

DECISION DCC 18-175

DU 14 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 15 décembre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2069/339/REC-17 par laquelle Monsieur Eusèbe H. L. M. M. GOUBALAN, demeurant à Abomey-Calavi, 01 BP 6549 Cotonou, forme un recours pour rupture du principe d'égalité dans le cadre des opérations de dédommagement des présumés propriétaires du domaine en cours d'expropriation destiné à abriter la centrale électrique de Maria-Gléta sis à Abomey-Calavi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que, dans le cadre de la délimitation du domaine en cours d'expropriation, sa parcelle a été amputée d'une superficie de 113 mètres carrés sans qu'il fût retenu pour être dédommagé alors que les nommés Célestin AYADJI et Simon BOKO dont les parcelles sont situées dans les



mêmes positions géographiques que la sienne au regard des limites du domaine, ont été déclarés éligibles au dédommagement ; qu'il juge ce traitement discriminatoire ;

Considérant qu'en réponse, le ministère en charge de l'Energie, par l'organe de son Directeur de cabinet précise que le requérant est éligible au recasement plutôt qu'au dédommagement parce que la superficie de la portion amputée de son immeuble n'est pas supérieure à la portion de cet immeuble non incluse dans le domaine ; qu'à l'audience de mise en état du 26 juillet 2018, le ministère de l'Energie a produit la copie d'un procès-verbal de séance constatant le règlement amiable intervenu entre les parties et faisant état du consentement du requérant au recasement ;

VU les articles 3 alinéa 3, 22 et 117 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête tend à faire apprécier par la Cour la régularité des opérations entrant dans le cadre du dédommagement des présumés propriétaires d'un immeuble objet d'une procédure d'expropriation ; que l'appréciation d'une telle demande relève de la compétence du juge de la légalité ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Eusèbe H. L. M. M. GOUBALAN, à Monsieur le Ministre en charge de l'Energie et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Fassassi MOUSTAPHA.-



Joseph DJOGBENOU.-